

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 83/23

portant approbation d'un accord visant à garantir la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni en cas de rétention d'aéronef à la demande d'EUROCONTROL

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 2.1.(l), 7.2 et 11 ;

Vu l'Accord Multilatéral relatif aux redevances de route, et notamment son Article 12 ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

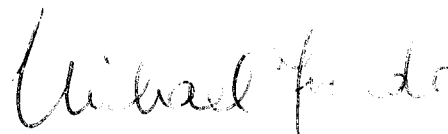
L'accord dont le texte figure en annexe à la présente Mesure est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer l'accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le **28.04.95**

Le Président de la Commission permanente



Dr Michael FRENDO

**Accord entre
l'Organisation européenne pour la
sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)
et la
Civil Aviation Authority du Royaume-Uni**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée "l'Organisation", représentée par son Directeur général

et

la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni, ci-après dénommée "la CAA", représentée par {...}

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole du 12 février 1981, ci-après dénommée "la Convention amendée", et en particulier ses Articles 2.1 (I), 6.3, 7.2 et 11 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, ci-après dénommé "l'Accord multilatéral", et en particulier son Article 12 ;

Vu l'accord bilatéral conclu, sous la forme d'un échange de correspondance, le 1er janvier 1986 entre le Directeur général d'EUROCONTROL et l'Ambassadeur du Royaume-Uni à Bruxelles ;

Vu la Mesure N° ... arrêtée par la Commission permanente le ... et confirmée par la Commission élargie le ... ;

sont convenues de ce qui suit :

Article 1

L'Organisation garantit la CAA, ses fonctionnaires et ses agents :

- a) de la responsabilité juridique qu'ils peuvent encourir du fait d'une perte, d'un dommage ou d'une atteinte à un aéronef (y compris la perte de l'usage dudit aéronef) ou à une personne (y compris les blessures ayant entraîné la mort) comme suite à la rétention d'un aéronef par la CAA pour défaut de paiement des redevances de route d'EUROCONTROL, conformément à une demande faite par EUROCONTROL, et
- b) des dépenses supportées par la CAA, ses fonctionnaires et ses agents suite à la rétention, à la garde ou à la vente d'un aéronef, dans la mesure préalablement convenue, par écrit, entre EUROCONTROL et la CAA.

Article 2

La garantie prévue à l'Article 1 n'est pas d'application lorsque la perte, le dommage ou l'atteinte aux aéronefs ou aux personnes sont le résultat d'une faute délibérée ou d'une négligence flagrante de la CAA, de ses fonctionnaires ou de ses agents.

Article 3

Lorsqu'un aéronef fait l'objet d'une mesure de rétention par la CAA pour défaut de paiement de redevances autres que les redevances de route d'EUROCONTROL pour lesquelles EUROCONTROL a demandé la rétention, la part des dépenses supportées par la CAA au titre de ces autres redevances qui lui sont dues est mise à la charge de la CAA au pro rata du montant desdites redevances.

Article 4

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui peut naître entre EUROCONTROL et la CAA et ne peut être réglé par négociation directe est soumis à arbitrage à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

Dans ce cas, les Parties appliquent les règles énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'Article 31 de la Convention amendée et à l'Article 25 de l'Accord multilatéral.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, signent le présent accord.

Fait à Bruxelles le ... en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour la Civil Aviation Authority

Pour l'Organisation européenne pour la
sécurité de la navigation aérienne

Le Directeur général,